

**COMPTE RENDU DU REGISTRE DE BASTIDES DE LOMAGNE
SEANCE DU 22 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le 22 décembre à 21 heures, les membres du conseil d'administration du CIAS se sont réunis à Mauvezin, sur convocation de Monsieur Guy MANTOVANI, Président.

Présents : Messieurs et Mesdames MANTOVANI Guy, BEGUE Gilles, BIGNEBAT Suzanne, CHAUBET Claire, MARCET Gérard, MARTIN Martine, SEYCHAL Marie-José, SORO Daniel, TAUPIAC David, LECOCQ Jean-Charles, FERRADOU Jacqueline, SOULIER Nathalie, TURINI Florence, DELAYE Annie, LABORDE Marie-Pierre.

Excusés : DENIEL Renée, LAVIGNE Maryse,
Le Conseil a choisi pour secrétaire : Mme Maryline DOMEJEAN.

1) Election du Vice Président du CIAS

Vu la délibération du conseil communautaire du 30/06/2014 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08/12/2014 désignant les 8 délégués issus du Conseil Communautaire pour siéger au Conseil d'administration du CIAS Bastides de Lomagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6 ;

M. le Président du CIAS, expose au Conseil d'Administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président. Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

Candidat : Monsieur Gilles BEGUE

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration à main levée procède à l'élection du Vice Président. Monsieur Gilles BEGUE est élu à l'unanimité.

ARRETE DU PRESIDENT

Portant délégation de fonctions et de signature
A Monsieur Gilles BEGUE, Vice Président

Le Président du CIAS CCBL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 qui confère au Président le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions au Vice Président ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2014 désignant M. Gilles BEGUE comme Vice Président ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au Vice Président,

ARRETE

Article 1 : M. le Président donne délégation de fonctions et de signature à M. Gilles BEGUE, Vice Président du CCAS, Vice Président de commission sociale à la CCBL

Article 2 : M. Gilles BEGUE exercera ces délégations en tant que pouvoir délégué au nom et en remplacement du pouvoir déléguant.

Il informera au moins mensuellement et toutes les fois que nécessaire, le pouvoir déléguant des initiatives, propositions, mesures, réunions qu'elle prendra en son nom, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Elle prendra toute mesure pour que M. le Président puisse exercer son devoir de contrôle du travail accompli par le Vice Président dans le cadre de ces délégations.

Article 3 : La signature par M. Gilles BEGUE des pièces et des actes devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du PRESIDENT » ;

Article 4 : M. le Président, le Trésorier de la CCBL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous Préfet de Condom, ainsi qu'à M. le Receveur Municipal.

2) Election du représentant à l'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS

Vu la délibération du conseil communautaire du 30/06/2014 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08/12/2014 désignant les 8 délégués issus du Conseil Communautaire pour siéger au Conseil d'administration du CIAS Bastides de Lomagne

M. le Président du CIAS, expose au Conseil d'Administration que le Service d'Aide à Domicile de la CCBL, les CCAS de Mauvezin et Saint Clar adhèrent à l'union départementale des CCAS. Il précise que suite à la fusion des trois Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile il est souhaitable que le CIAS CCBL adhère à l'UNCCAS. Un représentant doit être élu pour siéger auprès de cette association.

Monsieur Gilles BEGUE est candidat pour représenter le CIAS CCBL à l'UD CCAS

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'adhérer à l'UNCCAS et élit à l'unanimité **Monsieur Gille BEGUE délégué à l'UDCCAS.**

3) Création du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile Bastides de Lomagne

Vu la délibération du conseil communautaire du 30/06/2014 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08/12/204 présentant l'intérêt communautaire des compétences de la CCBL

M. le Président rappelle au Conseil d'Administration la création du CIAS. Il propose de valider les compétences prévues :

- portage des repas
- transport à la demande
- service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Monsieur le Président propose de créer le SAAD Bastides de Lomagne, budget annexe du CIAS Bastides de Lomagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité valide les compétences du CIAS et décide la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile.

4) Régime d'autorisation auprès du Conseil Général du Gers

Vu la délibération du conseil communautaire du 30/06/2014 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08/12/2014 désignant les 8 délégués issus du Conseil Communautaire pour siéger au Conseil d'administration du CIAS Bastides de Lomagne

M. le Président informe le Conseil d'Administration que le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de Saint Clar est un service autorisé, ceux de CCBL et Mauvezin sont des services agréés. Suite à la fusion de ces services il propose d'opter pour le régime de l'autorisation auprès du Conseil Général du Gers.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'opter pour le régime de l'autorisation auprès de Conseil Général du Gers.

5) Travail dimanche et jours fériés

M. le Président :

- rappelle que le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit fonctionner tous les jours du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés

- informe le Conseil d'Administration que par décret N° 2008-2008 du 22 août 2008 le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche a été revalorisée

Indique que le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche est fixé depuis le 1^{er} juillet 2010 à 47,27 € pour 8 H de travail par jour, soit 5,91 € de l'heure

Propose que pour les jours fériés le taux horaire normal pourrait être doublé.

Le Conseil d'Administration :

après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré

- Accepte le travail du dimanche et des jours fériés

fixe l'indemnité de dimanche à 5,91 € de l'heure revalorisé selon la grille des salaires

fixe l'indemnité de jours fériés au double du tarif horaire normal

6) adhésion au CNAS

M. le Président :

- rappelle que les agents des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile de la CCBL, des CCAS de Mauvezin étaient affiliés au CNAS au titre de l'action sociale. M. le Président propose d'étendre cette affiliation à tous les agents du CIAS CCBL.

Le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré approuve à l'unanimité l'adhésion au CNAS pour tous les agents du CIAS

7) adhésion au CNAS

M. le Président :

- rappelle que les agents des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile de la CCBL, des CCAS de Mauvezin étaient affiliés au CNAS au titre de l'action sociale. M. le Président propose d'étendre cette affiliation à tous les agents du CIAS CCBL.

Le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré approuve à l'unanimité l'adhésion au CNAS pour tous les agents du CIAS

8) Création du Tableau des emplois.

Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale BASTIDES DE LOMAGNE informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer les emplois au tableau des effectifs à compter du 01.01.2015, suite à la création du CIAS BASTIDES DE LOMAGNE et du SAAD issu de la fusion des SAAD de Mauvezin, Saint Clar et Bastides de Lomagne par mutation au CIAS.

Le président propose :

- La mutation des 50 agents des SAAD au tableau des emplois
- la création d'un poste de direction générale des services 5h hebdomadaires dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux
- une augmentation du temps de travail de deux agents sociaux de 17h à 20h hebdomadaires et de deux agents sociaux de 20h à 22h hebdomadaires.

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire placé auprès du CDG.

DECIDE :

A - Les effectifs du personnel sont fixées comme suit :

<u>Filière Administrative</u>		H/hebd o	Fonctions	Cadre d'Emploi
Attaché	1	5	Direction générale des services	Attaché territorial
Rédacteur	1	35	Responsable d'antenne Mauvezin Agent de prévention	Rédacteur territorial
Rédacteur	1	27	Responsable d'antenne Saad Cologne	Rédacteur territorial
Adjoint Administratif	1	35	Chef de service Saad	Adjoint administratif
Adjoint Administratif	1	35	Disponibilité	Adjoint administratif

Adjoint Administratif	1	35	Responsable d'antenne St Clar	Adjoint administratif
Total	6			
<u>Filière Sociale</u>				
Agent Social	1	32	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	2	30	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	3	28	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	3	25	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	2	22	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	5	20	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	15	17	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	6	16	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	1	15	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	2	10	Aide à domicile	Agent social
Agent Social	4	5	Aide à domicile	Agent social
Total	44			
<u>Filière technique</u>				
Adjoint technique	1	28	portage de repas	Adjoint technique
	TOTAL	51		

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet.

9) Affiliation auprès du centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel

La loi N° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale s'inscrit dans le cadre de la politique conduite pour favoriser le développement des services à la personne et faciliter le recours à ces services pour les citoyens.

Le Chèque Emploi-Service Universel (CESU) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, constitue une des mesures essentielles de cette loi. Il offre la possibilité d'une prise en charge du coût de l'emploi à domicile ou du coût des prestations pour des structures agréées ou encore du coût de la garde d'enfants hors du domicile. Le CESU constitue désormais un nouveau mode de paiement.

Depuis du 1^{er} janvier 2009, le Conseil Général du Gers verse à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de CESU.

L'acceptation du CESU préfinancé par les services du CCAS reste toutefois soumise à l'affiliation préalable du CCAS auprès du Centre de Remboursement du CESU, auprès duquel une procédure d'application devra donc être engagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : d'accepter les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour les structures communales exerçant des activités de services à la personne dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005.

Article 2 : M. le Président est autorisé à engager, pour le CIAS, la procédure de demande d'affiliation auprès du centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure ou au traitement des CESU émis par le Conseil Général.

Article 3 : M. le Président est autorisé à faire recette, auprès du Receveur Municipal, de ce mode de paiement..

10) Intervention auprès de personnes non prises en charge par un organisme financier.

. le Président :

- rappelle les aides à domicile peuvent intervenir auprès de personnes non prises en charge par les caisses de retraite ou l'APA afin d'assurer une aide momentanée ainsi que pour des bénéficiaires pris en charge par une mutuelle après une sortie d'hospitalisation
- Propose de fixer le tarif de 19,70 € pour les interventions ci-dessus

Le Conseil d'Administration :

Après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré,
-décide de fixer le tarif d'aide à compter du 1^{er} janvier 2015 à 19,70 € de l'heure.

11) Indemnisation des frais de déplacements des Aides à Domicile

M. le Président du Conseil d'Administration du CIAS rappelle à l'Assemblée que le personnel relevant du Service d'Aide à Domicile est appelé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre chez les bénéficiaires.

A cet effet, il propose de rembourser les frais de déplacements aux conditions suivantes :

- prise en charge des déplacements effectués par tout agent du CIAS pour tous les déplacements effectués entre le domicile des bénéficiaires. Les premier et dernier déplacements ne seront pas pris en compte
- les déplacements effectués à l'intérieur des villages ne sont pas pris en compte à l'exception de Mauvezin, les frais de déplacements pour un agent à temps plein sur Mauvezin seront de 70 kilomètres et pour les autres calculés au prorata des heures effectuées sur Mauvezin.
- indemnisation des inter-vacations sur la base de 1 h pour 80 Km

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de prendre en charge les déplacements effectués par les agents aux conditions proposées

12) Indemnités des frais de déplacements pour les courses

M. le Président du Conseil d'Administration du CIAS explique à l'Assemblée que le personnel relevant du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est amené, lorsque cette prestation est mentionnée sur le plan d'aide établi par le Conseil Général ou les caisses de retraite, à effectuer des déplacements avec le véhicule personnel pour faire les courses pour des bénéficiaires. M. le Président propose de rembourser ces frais aux Agents Sociaux et de les facturer aux bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de rembourser au personnel relevant du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile les frais de déplacement lorsqu'il effectue les courses à la demande des bénéficiaires et lorsque celles-ci sont stipulées au plan d'aide ;
- de facturer ces frais aux bénéficiaires au tarif de 0,34 € le kilomètre

ces opérations seront validées par le bénéficiaire par le biais d'une fiche mensuelle récapitulative mentionnant les jours, heures, lieux et kilométrages

13) Délégation au Président dans le cadre des MAPA en raison de leur montant

Le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat dans certains domaines fixés par l'article L. 2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat.

Afin de permettre au président d'assurer les commandes nécessaires au bon fonctionnement du CIAS Bastides de Lomagne et en application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Président propose aux membres du Conseil d'administration de lui donner délégation pour :

Préparer, passer, exécuter, régler des marchés passés sans formalité préalables (désormais qualifiés de marchés passés selon une procédure adaptée) en raison de leur montant (lorsque les crédits sont inscrits au budget) pour la durée de son mandat.

14) Autorisation d'ester en justice

Le Président rappelle que par délibération en date du 22 décembre 2014, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom du CIAS les actions en justice ou de défendre le CIAS dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil d'administration. Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts du CIAS, il est nécessaire que le Président dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- DONNE POUVOIR au Président d'ester en justice :
- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le CIAS serait lui-même attiré devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le CIAS encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où le CIAS est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Président est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15) Délégation au Président pour signer les baux de location.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat dans certains domaines fixés par l'article L. 2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat.

Il est proposé au Président

- De signer les baux de location sur les trois sites du CIAS dont le montant à été fixé à 300 € par site.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration autorisent monsieur le Président à signer les baux de location auprès de la mairie de Mauvezin pour le site de Mauvezin, auprès de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne pour les sites de Cologne et Saint-Clar.

16) Délégation au Président pour signer les conventions auprès des organismes financeurs.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat dans certains domaines fixés par l'article L. 2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat.

Il est proposé au Président de signer toutes les conventions nécessaires au bon fonctionnement du CIAS.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration autorisent monsieur le Président à signer toutes les conventions auprès des organismes financeurs.

17) Régime indemnitaire

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents du CIAS Bastides de Lomagne

Vu la loi n^o83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n^o84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n^o91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n^o 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n^o2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n^o97-1223 du 26.12.1997, relatif à l'indemnité d'exercice de missions
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président, décide :

TITRE I – NATURE DES PRIMES OCTROYEES LIES A L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS ;

Article 1 : Bénéficiaires des primes relevant du TITRE I

Les primes instituées par les articles ci-après relevant du titre I ne sont attribuées qu'aux agents ne relevant pas du titre II

Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Aide à domicile	Cadre d'emplois des agents sociaux	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	Traitement brut à temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux ci-contre
Portage de repas.	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	Traitement brut à temps complet correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent divisé par le taux ci-contre

Titre II : PRIMES MAINTENUES A TITRE INDIVIDUEL LIEES AUX RESPONSABILITES , AU TITRE DE L'ARTICLE L.5211-4-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A SAVOIR

« Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire »

Les primes instituées par les articles ci-après relevant du titre II sont attribuées seulement aux agents occupant les postes indiqués dans ces articles, avant le transfert de compétence des services Des CCAS de Bastides de Lomagne, de Mauvezin, Saint Clar. vers la CIAS Bastides de Lomagne, selon les mêmes conditions et les mêmes montants que ceux fixés par les délibérations des conseils d'administration suscités, avant le transfert, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-63 susvisé au profit des personnels fonctionnaires *ou/et* agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Responsable antenne Secteur Cologne	Cadre d'emplois des Rédacteurs (avec IB supérieur à 380)	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	3

Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8 voté/agent
Responsable de toutes les antennes	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	8
Responsable Adjointe antenne Secteur Mauvezin	Cadre d'emplois des Rédacteurs (avec IB inférieur ou égal à 380)	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	8
Responsable antenne Secteur Saint clar	Cadre d'emplois des adjoints	Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au	6

	administratifs	grade détenu par l'agent, indexé sur valeur du point	
--	----------------	--	--

Article 3 : Indemnité d'exercice de mission

Il est créé une indemnité d'exercice de mission par référence à celle prévue par décret n°97-1223 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Poste occupé	Cadre d'emplois	Taux moyen annuel /agent	Coefficient /agent (maintenu en application du L5211-4-1 du C.G.C.T.)
Responsable de toutes les antennes		Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	0.86
Responsable antenne Secteur Saint Clar		Montant fixé par arrêté ministériel correspondant au grade détenu par l'agent	1.8

Titre III dispositions communes

Article 4 :

- Les primes relevant des titres I et II sont proportionnelles à la quotité d'emploi de chaque agent.
- La périodicité de versement des primes relevant des titres I et II est fixée au mois.

Article 5: :

Les primes fixées ci-dessus au titre I (primes liées à l'exercice effectif des fonctions) sont conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduites pour absence à partir de 5 jours d'arrêt de travail au prorata des jours travaillés dans les cas d'arrêt de maladie, excepté les accidents du travail, maladie professionnelles, congés de maternité, paternité, adoption et congés annuels.

Pour les agents du titre II (primes liées aux responsabilités) elles seront réduites de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée les primes ne sont plus versées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, les primes versées durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie, grave maladie ou longue durée sont maintenus.

Article 6.: : Le Président pourra attribuer les primes relevant des titres I et II ci-dessus votées par l'assemblée, selon les critères fixés, à savoir :

- des responsabilités assurées, du niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois.
- de la manière de servir et de la qualité du travail, au vu de la notation annuelle et de la grille d'évaluation.
- La disponibilité, l'assiduité
- L'expérience professionnelle

Pour les contractuels : Le versement des primes est limité à l'agent non titulaire occupant un emploi permanent, par les voies dérogatoires prévues par la loi n° 84-53 au principe de recrutement d'un fonctionnaire.

Ainsi fait et délibéré en séance le 22 décembre 2014

Au registre sont les signatures